

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CITÉ DUVAL
LE MAIRE D'ANTONY**

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n°AR18/01/081 du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,

Vu l'arrêté municipal n°AR20/01/0127, du 03 février 2020, réglementant le stationnement à durée limitée,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

Considérant la nécessité d'assurer la rotation des véhicules dans les zones commerçantes et d'activité, à forte demande de stationnement, afin de faciliter l'accès à ces zones et d'améliorer la fluidité de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue de la Cité Duval.

ARTICLE 2 : Cité Duval, à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La voie est à double sens de circulation.

Dans la section située le long de la rue Mirabeau, en forme de demi-lune :

- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisés et situé sur la demi-lune de la cité Duval Le stationnement y est autorisé dans les conditions et durée prévues par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée.
- Le stationnement à durée limitée à 20 minutes avec l'usage d'un disque européen de stationnement est instauré, matérialisé et réservé à cet effet sur quatre emplacements situés sur la demi-lune de la cité Duval, avant l'intersection avec la rue Mirabeau. Au-delà de 20 minutes, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant de part et d'autre de la voie, sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Les véhicules disposent, en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Mirabeau, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de la rue Mirabeau.

Dans la section comprise entre les n°2 et 11 :

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant côté pair de la voie.
- Le stationnement est autorisé à cheval sur le trottoir uniquement sur les stationnements matérialisés côté impair (côté parking de la gare RER « Fontaine Michalon », entre le vis-à-vis du n°2 de la voie et la sortie du parking de la gare RER « Fontaine Michalon »).
- Les véhicules disposent, en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la section en forme de demi-lune, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche et en provenance de la rue Mirabeau.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony

Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 28 mars 2024

Jean-Yves SÉNANT